



# Bulletin ADT-UFA



## Bulletin d'information des adhérents de L'Association De Tireurs et de l'Union Française des amateurs d'Armes.

Deux associations Loi de 1901, Sièges sociaux au 8 rue du Portail de Ville,  
BP 132 - 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX.

L'ADT est déclarée à la Sous-Préfecture de la Tour du Pin sous le numéro W38201890. Création du 1er octobre 1997 SIREN : 448 846 444  
L'UFA est déclarée à la Sous-préfecture de la Tour du Pin sous le numéro W382001891. Création du 22 novembre 1979 SIREN : 425 380 342

12 février 2009

### Edito : 2009, Les années se suivent mais ne se ressemblent pas !

*"Il n'est pas nécessaire d'espérer pour entreprendre, ni de réussir pour persévérer »  
[Guillaume d'Orange]*

#### Pourquoi deux Associations ? Quels sont vos objectifs communs ? Qu'est-ce qui vous différencie ?

**Jean-Jacques Buigné :** Dix sept ans déjà que j'ai pris mon bâton de pèlerin pour courir les administrations et les personnalités politiques pour améliorer le sort des collectionneurs d'armes de collection.

Tout a commencé en 1992 alors que la toute nouvelle directive allait nous obliger à déclarer toutes les armes de 5ème catégorie. Il fallait faire admettre qu'un certain nombre d'armes classées dans la catégorie des armes de chasse n'étaient utilisées ni par les chasseurs, ni par les tireurs sportifs.

**Hervé Senach :** L'ADT a été créée à la fin du siècle dernier pour contrer les menaces qui pesaient sur les armes de poing en général et les armes de "gros calibres" en particulier. Mais depuis elle défend le droit naturel d'acquérir et de détenir des armes et de les utiliser en toute légalité. Nos statuts sont clairs. Le Conseil d'Etat vient de le constater.

**J.J.B. :** Au cours des années, les choses ont empirées ! Le décret de 1995 a complètement brouillé les cartes et déstabilisé à la fois l'utilisateur et le fonctionnaire chargé de son application.

Depuis 1998 avec le reclassement des armes de poing à un coup et des armes à pompe à canon lisse, les contacts avec l'administration ont été longtemps un dialogue de sourds.

Et pendant ce temps, clamant dans le désert, avec une patience infinie j'ai continué à marquer la présence du collectionneur. D'abord par les articles dans la Gazette des armes, puis par la création de notre site Internet, mais surtout par les innombrables lettres envoyées à l'administration. Jusqu'à présent je recevais des réponses dilatoires. Certes la LSI a introduit une possibilité pour les non sportifs d'acquérir et de ne pas déclarer certaines armes longues "en raison de leurs caractéristiques techniques ou de leur destination". Mais le décret d'application n'a pas repris cette possibilité. A croire que personne n'a compris la portée de cette disposition. Il aurait dû y avoir depuis plus de dix ans un arrêté déclassant des armes militaires actuellement dans

les 5ème et 7ème catégories tirant des munitions à poudre noire d'un calibre supérieur à 10 mm, il n'est jamais paru.

**H.S. :** L'ADT a les mêmes objectifs que l'UFA concernant le déclassement des armes dans des catégories moins restrictives pour permettre leur acquisition et leur détention au plus grand nombre. Mais, devant l'obstruction mêlée à la morgue des interlocuteurs concernés, nous cherchons d'autres voies d'actions dans le cadre de nos lois et de notre Constitution !

Nous avons donc engagé des contentieux et nous menons grâce à nos militants à des interventions vers les décideurs.

**J.J.B. :** Il semblerait que récemment l'administration "encouragée" par des consignes venues d'en haut daigne recevoir les collectionneurs pour discuter et envisager certains assouplissements...

Acceptons en l'augure !

**H.S. :** 2009 est une année électorale La situation économique est telle que le pouvoir exécutif et les élus feraient une grave erreur d'appréciation en ne répondant pas favorablement à nos demandes concernant un classement raisonnable des armes et un arrêt du harcèlement administratif pour tous els détenteurs d'armes respectueux des lois. Surtout que nos propositions, contrairement à d'autres, ne coutent rien au Budget de l'Etat et au contraire lui ne ferait faire que des économies tout en relançant l'activité.

**Assemblées générales statutaires :  
Samedi 28 février 2009 à Armeville  
(Palais des Expos à St Etienne)**

#### Sommaire :

- **Edito : 2009 : les années passent mais ne se ressemblent pas** ..... p 1
- **L'ADT gagne un recours en conseil d'Etat** .... p 2
- **Corse : les armes prolifèrent, l'Etat renforce les contrôles !** ..... p 3
- **Plan de lutte contre le vols à main armée dans les commerces de proximité**..... p 4

# L'ADT gagne un recours devant Conseil d'Etat

## Une victoire pour l'honneur, et pour la défense de nos Droits !

Par une décision du 17 décembre 2008, le Conseil d'Etat a annulé le décret n° 2007-314 du 7 mars 2007, modifiant le décret d'application n° 95-589 du 6 mai 1995.

Le décret du 7 mars 2007, modifiait l'article 31 du décret d'application de 1995.

Dans sa rédaction initiale, les dispositions de cet article 31 permettaient " aux personnes âgées de vingt et un an au moins (d'acquérir et de détenir des armes de la 4ème catégorie) à raison d'une seule arme. Toutefois, dans le cas où elles ont un local professionnel distinct de leur domicile ou une résidence secondaire, une autorisation peut être accordée pour une deuxième arme. "

### Les faits

Ces dispositions reprennent celles de l'article 22 du décret d'application du décret n° 73-364 du 12 mars 1973, lui-même reprenant celles de l'article 23 du décret d'application du 14 août 1939 en y ajoutant la possibilité d'avoir une seconde arme.

Il est évident que ces dispositions visent à accorder une autorisation d'acquisition et de détention d'armes de la 4ème catégorie aux seules personnes disposant d'un domicile fixe.

Déjà un décret du 27 novembre 1803 soumet la possession d'un permis de détention ou de port à la preuve que le demandeur a un titre de propriété et un décret du 5 avril 1814 réaffirme qu'une arme ne doit être vendue qu'à une personne de moralité irréprochable.

Le décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 a introduit une double limitation aux dispositions initiales de l'article 31 du décret d'application de 1995 :

- un motif de défense : les demandeurs doivent être "exposés à des risques sérieux pour leur sécurité ;
- et une discrimination : "du fait de la nature ou du lieu d'exercice de leur activité professionnelle".

Ce décret comportant de nombreuses dispositions liberticides a été attaqué, sans succès, par l'A.D.T. et de nombreux détenteurs d'armes respectueux des lois, devant le Conseil d'Etat. L'affaire est actuellement devant la Cour Européenne des droits de l'Homme.

Avant le décret du 23 novembre 2005 aucune disposition réglementaire n'évoquait un quelconque motif de défense. Mais l'administration prétendant qu'il existe un " principe général d'interdiction " des armes à feu l'a allégué maintes fois pour motiver ses refus et de nombreuses juridictions administratives l'ont suivi dans ces arguties.

Mais, la modification restrictive et liberticide de l'article 31, a soulevé un tollé dans une population beaucoup plus large que les seuls tireurs sportifs.

" Est-ce l'effet de ces contestations, toujours est-il que le Premier Ministre par un décret n° 2007-314 du 7 mars 2007 est partiellement revenu sur les dispositions édictées en 2005\* ".

Certes, la Haute Juridiction a constaté " que l'état du droit postérieur à l'entrée en vigueur du décret de 2007 est plus favorable aux détenteurs d'armes que l'état antérieur. "\*

Mais également admis qu'" est en cause le respect du principe d'égalité, l'on peut dire que l'association a intérêt à ce que l'égalité soit rétablie entre les personnes dont elle défend les intérêts même si ce doit être par l'annulation de la faveur faite ou susceptible d'être faite à certains "\*.

Si le Conseil d'Etat n'a pas expressément reconnu le droit

d'acquérir et de détenir des armes, il vient d'envoyer un signal fort contre l'arbitraire de l'administration qui a pour mauvaise habitude d'octroyer des passe droits à certains et d'alléguer que les autorisations d'acquisition et de détention d'armes sont une faveur. Ce qui paraît des plus étranges sous un régime républicain où les privilèges ont été abolis depuis plus de deux siècles.

En revanche, le Commissaire du Gouvernement a formulé les commentaires suivants :

" - l'association invoque des principes constitutionnels et de nombreuses stipulations de conventions internationales dont on a peine à croire qu'elles prohibent l'interdiction de l'acquisition et de la détention d'armes de 4ème catégorie ;

- le moyen tiré de la violation des dispositions de la DDHC relatives à la juste et préalable indemnisation en cas de privation de propriété est inopérant ;

- l'on chercherait enfin vainement un détournement de pouvoir. "\*

Les réponses pour nous étant évidentes sur le fonds et la forme que nous nous appliquerons à les développer devant toutes les juridictions administratives françaises et européennes

Le Conseil d'Etat a suivi le Commissaire du Gouvernement dans ses conclusions : " le décret de 2007 n'est pas une mesure transitoire accrochée à la restriction apportée en 2005 mais une solution de continuité, adoptée tardivement, qu'aucun intérêt général ne vient justifier. "\*.

L'article 1° et unique du décret de 2007 est annulé et l'Etat devra verser aux requérants la somme de 1500 euros en applications des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

La situation revient donc là où elle était avant la publication du décret n° 2007-314 du 7 mars 2007 !

Pourquoi l'A.D.T. et plusieurs détenteurs d'armes ont attaqué les dispositions du décret de 2007 en apparence moins restrictives que celles du décret de 2005 ?

- Nous défendons le droit d'acquérir et de détenir des armes ;
- La modification, apportée par le décret de 2007 attaqué, conservait la notion abstraite de "risque sérieux" et le "pouvoir discrétionnaire" du préfet qui tend de plus en plus à être arbitraire

### Et pourtant ...

Nous constatons que les agressions violentes le plus souvent à main armée ont augmenté de 20 % en 2008. L'expérience des autres pays ayant pris des mesures liberticides concernant le droit aux armes nous tend à penser que la limitation des armes pour les citoyens respectueux des lois est criminogène.

D'ailleurs il semble que les commerçants ayant été victimes d'agression se voient refuser des autorisations au titre de la défense.

Le décret prévoit de façon vague la possibilité pour les professionnels (lesquels ?) d'obtenir une autorisation, mais la même administration qui a produit ce texte les refuse !

Nous serons donc des plus vigilants à l'évolution de la situation tant dans le domaine de la réglementation que dans celui de l'évolution de la criminalité.

Et nous aiderons tous ceux qui feront l'objet d'un refus d'autorisation d'acquisition et de détention à quelque titre que ce soit !

\* Conclusions du Commissaire du Gouvernement.

# Quid custodiet ipsos custodes ?

Corse : les armes prolifèrent, l'État renforce les contrôles ! (1)



Sous ce titre accrocheur, une certaine presse s'est livrée à un de ses exercices favoris, dénigrer les détenteurs d'armes respectueux des lois en écrivant n'importe quoi.

Ainsi, nous apprenons que *"le nombre d'autorisations de détention d'armes à titre sportif" accordées aux insulaires dépasse les 4 400 pour 240 000 adultes : une arme de poing pour 54 habitants ! C'est quatre fois plus qu'à Nice, dix fois plus que dans la capitale."*

Outre que la comparaison d'une région de deux départements français à deux villes ne nous paraît pas des plus pertinentes, si 240 000 / 4 400 ~ 54, il est des plus douteux que tous les habitants de l'île de Beauté aient plus de 18 ans !

Le *"pisse copies"*, en comptabilisant les armes seulement soumises à déclaration qu'il estime à 20 000, rajoute *"le nombre total d'armes détenues le plus légalement du monde dans l'île avoisine les 30 000. Bon 20 000 plus 4 400, cela fait arithmétiquement 24 400, mais peut-être que 30 000 c'est plus accrocheur" !*

La belle affaire, en 2001 (2), il y avait près de 3 000 000 d'armes à feu enregistrées en France, les Corses en détiendraient donc moins de 1 % du total ! Quoi d'anormal pour une Région de France ayant une forte tradition de chasse ?

Et de citer, le général commandant la Gendarmerie dans l'île : *"Il n'est pas rare de trouver chez une personne sept à huit fusils de chasse, dont beaucoup ne figurent dans aucun registre"*. Ce n'est pas une *"exception"* Corse, mais la situation rencontrée sur tout le territoire de la République dans les familles qui ont une longue lignée de chasseurs, sans que l'ordre, ni la sécurité publics en soient troublés. Aussi quand *"le nouveau coordinateur de la sécurité locale, Gille Leclair, attire l'attention sur la nécessité de s'assurer que tout le monde est en règle avec la loi"*, nous pouvons qu'être d'accord sur le principe. Mais quand l'article poursuit :

- *"Les fichiers des autorisations de détention d'arme vont faire l'objet d'un examen scrupuleux"*.

Cela nous interpelle sur deux points :

■ A notre connaissance aucune étude n'a montré une corrélation positive entre la criminalité et la détention d'armes par les citoyens respectueux des lois, ni en France, ni ailleurs et quel que soit l'époque.

■ Les autorisations de détention à titre sportif étant renouvelables tous les 3 ans, cette remarque signifie-t-elle qu'elles étaient octroyées n'importe comment ?

Et quand le nouveau préfet, déclare : *"Les services de l'État ne peuvent permettre qu'un homme de 62 ans, par exemple, tente de régulariser l'arme qu'il a toujours possédée illégalement, sous couvert d'un usage sportif."*

Nous sommes sidérés !

■ La détention illégale d'armes est une infraction pénale, c'est à la justice de trancher, pas aux *"services de l'État"* ;

■ La réglementation dispose qu'en cas de découverte, il est possible de régulariser la situation ;

■ Les tribunaux administratifs ont admis qu'un détenteur d'une arme de 4ème catégorie au titre du domicile pouvait demander une autorisation à titre sportif ;

■ Si un préfet rejette les autorisations suite *"aux découvertes"*, le nombre d'armes détenues illégalement ne baissera pas.

Et pour faire bonne mesure, ce haut fonctionnaire précise : *"l'accroissement des actes criminels est principalement dû à l'augmentation de meurtres perpétrés par la sphère privée la plus proche"*. Il y aurait eu : *"20 homicides et 13 tentatives de meurtre en 2008"*. En 2002 et 2003, il y avait 35 et 40 homicides - 14 et 19 tentatives d'homicides.

## Où est l'augmentation ?

Quant aux auteurs des homicides, l'assertion de monsieur le Préfet incriminant *"la sphère privée la plus proche"* rappelle étrangement la fable du 43 : 1 de Kellermann (3), propagée *ad noseam* par Bruno Leroux en son temps !

Manifestement, les principaux responsables de la sécurité publique de cette Région de France se trompent de cible et font fausse route ! D'ailleurs, la dure réalité des faits

divers l'a rapidement montré :

■ Dès le lendemain de la publication de cet article dans la presse locale et nationale :

*"Une roquette tirée contre la gendarmerie de Corte (Haute-Corse) a en partie détruit la voiture personnelle d'un gendarme"*

■ Le surlendemain un *"homme d'une trentaine d'années qui circulait dans la rue piétonne du centre d'Ajaccio a été tué de plusieurs balles par deux hommes cagoulés qui circulaient à moto et qui ont pris la fuite."*

■ La semaine suivante un autre subit le même sort !

Certes les lances roquettes sont des *"armes de 1ère catégorie non énumérées par décret"*, mais si les *"services de l'État"* accordent des autorisations préfectorales pour ce type d'arme ou sont impuissants à maîtriser les trafics illicites en tous genres, nous sommes entièrement de l'avis du *"nouveau coordinateur de la sécurité locale"* : *"sur la nécessité de s'assurer que tout le monde est en règle avec la loi" !*

Le même constat peut être fait au sujet des armes qui ont été utilisées pour les autres meurtres !

Mais nous sommes certains que les autorités des *"services de l'État"* concernées localement ou au niveau national, nous donnerons tous les éclaircissements utiles sur notre site Internet.

1 En date du 27 janvier 2009

2 Question écrite N° 32591 du 12/04/2001 page 1238 avec réponse posée par RICHERT (Philippe) du groupe UC.

3 Fable selon laquelle *"quelqu'un qui possède une arme à feu a 43 fois plus de chances de tuer un membre de sa famille qu'un agresseur"*. Cette duperie du professeur de médecine américain Kellermann de la fin des années 1970, présentée par B. Leroux comme une récente étude canadienne à la fin du siècle dernier, a été complètement démontée par de nombreux chercheurs. Etant la risée des amphithéâtres, Kellermann a revu ses calculs et *"la duperie du 43 fois" devient la duperie du "2.7 fois" "... Mais comme la soit disant étude de Kellermann comportent des erreurs méthodologiques et conceptuelles sa fiabilité est toujours contesté. Le "membre de sa famille" étant devenu chez Kellermann, repris par B. Leroux, une "personne de son entourage"*

## Convocation : Assemblées générales annuelles - ADT - UFA Samedi 28 février 2009

- 15 heures assemblée générale de l'UFA : Union Française des amateurs d'Armes,
- 15 heures 30 assemblée générale de l'ADT : Association De Tireurs

**Au Salon ARMEVILLE de St Etienne.** Entrée gratuite sur présentation de l'original de la convocation personnelle

Palais des expositions de St Etienne

# Plan de lutte contre le vols à main armée dans les commerces de proximité <sup>(1)</sup>

Devant la recrudescence inquiétante des agressions violentes contre les personnes,

Le ministre de l'Intérieur a organisé une réunion de travail consacrée aux moyens à mettre en œuvre pour lutter contre les vols à main armée dans les commerces de proximité. Un plan en 3 points a été concocté :

- Dissuader et protéger :
- Prévenir :
- Bien réagir pendant et après l'agression.

Les premiers points proposent des mesures pour pallier les carences de l'état et le dernier explique qu'il ne faut pas régir !

Nous sommes des plus sceptiques sur l'efficacité d'un tel plan, qui, qui plus est ne concerne que les commerces de proximité. Et les autres citoyens ? Doit-on conclure que seuls ceux dont l'activité économique peut-être perturbée intéressent les pouvoirs

publics, aussi efficaces en matière économique qu'en matière de sécurité publique ! La modification, en 2005 de l'article 31 du décret n° 95-589 du 6 mai 1995 remplaçant le motif de domicile, par celui de défense au seul profit des professionnels tend à le faire penser !

Quand en plus, le ministre de l'Intérieur se déclare opposé à la détention d'armes, c'est un véritable appel aux délinquants du monde entier à exercer leurs talents en France ! Sa phobie des armes, ne s'arrête pas aux seules armes à feu.

La société "Taser France" commercialise un modèle grand public, le Stoper C2, de son arme non létale, réservée aux professionnels. Le ministère de l'intérieur veut prendre des dispositions réglementaires pour entraver la diffusion de ce produit ! La protection de l'emploi (sécurité économique) n'est pas une des

préoccupations de ce ministère. Quant on constate, sur le site du ministère de l'intérieur, qu'en 2007 seul 1 cambriolage sur 10 de résidences principales a été élucidés, que seuls 42 % des "vols à main armée contre des particuliers à leur domicile" ont été élucidés, il est évident que l'Etat ne se donne pas une obligation de résultat. Mais en entendant les commentaires de ses représentants, nous doutons qu'il se donne seulement une obligation de moyens !

Et aux vues du faible taux d'élucidation des faits constatés, il est à craindre que ces derniers soient plus nombreux que ce qui est annoncé par les statistiques officielles !

(1) [http://www.interieur.gouv.fr/sections/a\\_la\\_une/toute\\_l\\_actualite/securite-interieure/plan\\_lutte-vol-main-armee](http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_la_une/toute_l_actualite/securite-interieure/plan_lutte-vol-main-armee)  
(2) décret n° 2005-1463 du 23 11 2005



## La vie des associations



■ **Rapport financier**, contrairement à l'exercice 2007, l'année 2008 s'est soldée par un solde financier légèrement positif, même en ne prenant pas en compte la somme accordée par le Conseil d'Etat dans sa décision du 17 décembre 2008.

■ **Le budget 2009** ayant été adopté lors de la précédente Assemblée Générale, le budget 2010 sera présenté en fin d'exercice et soumis à la prochaine Assemblée Générale.

Aussi, l'ordre du jour de la présente Assemblée Générale sera essentiellement consacré à faire le point de la situation en France et à l'étranger d'une part et d'autre part à proposer les actions à mener en 2009 et 2010.

Il nous paraît impératif que nos adhérents se mobilisent plus, car ce n'est que par une pression constante et soutenue vers le pouvoir politique et son administration que nous ferons bouger les choses et empêcherons qu'elles se dégradent.

Il est également essentiel que nous puissions augmenter nos fonds en vue de recours éventuels !

■ **En 2008, quelques avancés ont été obtenus :**  
- La régularisation des armes classées en 4ème catégorie par le décret de 1995 pour les détenteurs pouvant démontrer qu'ils avaient effectué la demande avant le 31 décembre

### Souscription pour les recours

L'argent est le nerf de la guerre !  
Soutenez financièrement vos associations. Mieux, participez également directement au combat en vous associant personnellement à ce recours.

1996. Pour la majorité d'entre eux, ils avaient reçu une autorisation renouvelable au lieu du modèle 13 prévu par la réglementation.

- L'annulation par le Conseil d'Etat du décret du 7 mars 2007.

Ce dernier point est une victoire de principe car nous revenons à la situation antérieure, c'est-à-dire celle du décret du 23 novembre 2005. Les dispositions de celui-ci sont inacceptables !

Aussi, ceux qui détiennent encore des autorisations de détention pour une arme au titre du décret de l'article 31 du décret de 1995 ont intérêt à nous contacter. Des contentieux sont prévisibles.

Et il vaut mieux prévenir que guérir !

### [www.armes-ufa.com](http://www.armes-ufa.com)

Outre l'actualité, notre site comporte beaucoup de renseignements sur des cas particuliers. Tous les textes actuellement en vigueur et tous les anciens bulletins !

■ **En 2009, nous accentuerons nos actions vers les décideurs.** Ces actions seront débattues devant nos Assemblées Générales conjointes ADT & UFA le samedi 28 février 2009 Au Salon Armeville de St Etienne.

2009 est une année électorale qui se déroulera dans un climat social tendu et une situation économique plus que dégradée, ignorer les demandes des plus raisonnables des détenteurs d'armes respectueux des lois serait une grosse erreur d'appréciation.

**Ce présent bulletin vaut appel de cotisation pour l'année 2009.**  
Avec votre adhésion, vous pouvez souscrire un abonnement aux revues partenaires.

**Nos actions dépendent de vous.**